

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

7 JUIN 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA
RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF) EN VUE DE
RECONNAÎTRE UNE SOCIÉTÉ DE JOURNALISTES À LA RTBF
DÉPOSÉE PAR **MM. LAURENT DEVIN, PAUL FICHEROULLE, JEAN-PAUL PROCUREUR ET
CARLO DI ANTONIO, MMES ISABELLE EMMERY ET ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
1 Pourquoi reconnaître une société de journalistes interne à la RTBF ?	3
2 Qu'en est-il au sein de la RTBF ?	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF) EN VUE DE RECONNAÎTRE UNE SOCIÉTÉ DE JOURNALISTES À LA RTBF	6

DÉVELOPPEMENTS

« Les journalistes sont les petites mains de l'Histoire. Ils brassent l'écume des jours, l'instantanéité de l'actualité dans lesquelles les historiens décrypteront plus tard les courants profonds. » (1)

1 Pourquoi reconnaître une société de journalistes interne à la RTBF ?

L'objectif de la proposition de décret est de fixer une exigence à l'égard de la radio et de la télévision de service public. Pareille exigence existe déjà à l'égard des autres opérateurs de presse reconnus ou subsidiés.

Comme le formule l'Association des journalistes professionnels dans son memorandum, réalisé à l'occasion des élections régionales de juin 2004, il est important de garantir aux journalistes les conditions les meilleures de l'exercice de leur profession, et cela afin de permettre le maintien et le renforcement des missions d'information.

Condition indispensable de leur libre expression, l'indépendance journalistique doit être formellement garantie afin que les journalistes puissent participer à la construction permanente de la démocratie pluraliste.

Si cette garantie est indispensable pour les médias privés, elle l'est tout autant pour le média de service public audiovisuel qu'est la RTBF, dont l'information constitue la clé de voûte des missions.

A l'heure actuelle, la législation et la réglementation relatives à la RTBF ne lui imposent pas de reconnaître une société de journalistes, contrairement à ce qui a été décrété aussi bien dans le secteur de la presse écrite (cfr. décret de mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire), que pour tous les éditeurs de service de radiodiffusion (article 35, §1er, 6°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) y compris les télévisions locales (article 66, §1er, 7°, du même décret).

En effet, l'article 35, §1er, 6° du décret précité stipule clairement que pour être autorisé et

pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit notamment reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Cet article ne s'applique ni aux télévisions locales ni à la RTBF.

En ce qui concerne les télévisions locales, l'article 66 du décret précité prévoit dans les conditions de reconnaissance que pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit notamment reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale.

Dans le décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, les dispositions relatives aux conditions d'éligibilité à l'aide à la presse mentionnent l'obligation de reconnaître et consulter une société interne de journalistes.

Ainsi, l'article 7 prévoit que pour qu'une Entreprise de presse puisse percevoir pour un titre de presse quotidienne ou un groupe de titres des aides prévues par le décret, « si une société interne de journalistes définie à l'article 1er 7° existe au sein d'une Entreprise de presse, cette dernière reconnaîtra celle-ci en qualité d'interlocutrice et la consultera notamment sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions et sur la désignation du rédacteur en chef. »

(1) Bénédicte Vaes, Intervention dans le cadre d'un débat au Sénat consacré au thème « les médias et liberté d'expression », 22 mars 2005.

2 Qu'en est-il au sein de la RTBF ?

Aucun texte décrétal ou réglementaire, pas plus que le contrat de gestion, n'impose à la RTBF de reconnaître une société interne de journalistes.

Il existe toutefois, de fait, une société interne de journalistes. Il s'agit de la Société des journalistes (SDJ) de la RTBF, qui s'est constituée ce 27 janvier 2005. Elle a pris le relais de l'Association des journalistes (l'AJ/RTBF) créée en 1984 au sein de l'entreprise. Son assemblée générale constitutive a élu ce 27 janvier son bureau, avec 126 votes émis.

La SDJ, comme précédemment l'AJ/RTBF, prend une part active au débat interne relatif à l'avenir de la RTBF (comme a pu le souligner l'audition de représentants lors de la discussion en commission relative au contrat de gestion (2001)).

Mais aujourd'hui, dans le souci de rétablir l'égalité par rapport aux autres organes de presse (qu'il s'agisse de presse écrite ou audiovisuelle), il importe de conférer **un cadre juridique sûr et clairement établi par la voie décrétale à la reconnaissance et au rôle de la société de journalistes au sein de la RTBF.**

C'est l'objectif visé par la présente proposition de décret. Le dispositif est similaire à ce qui existe pour les éditeurs de service de radiodiffusion et les télévisions locales, mutatis mutandis, pour adapter le mécanisme aux réalités de la RTBF.

Le présent décret vise donc à modifier le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio – Télévision belge de la Communauté française (RTBF) en vue d'y insérer une nouvelle section qui stipule qu'une société de journalistes doit être reconnue au sein de la RTBF comme interlocutrice sur diverses questions qui touchent au secteur de l'information.

Le mécanisme prévoit (à l'instar de ce qui figure dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) que la SDJ est reconnue comme interlocutrice et est consultée sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle et sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information.

En outre, vu la configuration de la RTBF, il est prévu que la SDJ soit également consultée, à diverses étapes de la procédure de désignation des directeurs en charge de l'information, et des chefs de rédaction.

En effet le but visé est de garantir la consultation de la SDJ sur les fonctions-clé qui donnent

les impulsions et la ligne rédactionnelle à la RTBF. Il sera bien entendu possible selon le fonctionnement du mécanisme de consultation d'étendre la liste des fonctions pour lesquelles un avis pourra être donné par la SDJ.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à introduire une section V *bis* dans le chapitre III du décret portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

Art. 2

Il s'agit d'insérer une nouvelle section 5 bis en vue d'imposer la reconnaissance comme interlocutrice d'une société de journalistes qui se crée au sein de la RTBF. Le fait de prévoir l'existence de cette société par le biais d'un décret permet d'assurer une forme de stabilité et de définir clairement les rôles de chacun.

Celle-ci est définie comme une association interne à l'entreprise qui comprend plus de la moitié des journalistes professionnels travaillant à la RTBF, compte non tenu des titulaires d'un mandat. Ceux-ci font en effet partie de la hiérarchie de l'entreprise et il convient donc de ne pas les comptabiliser dans le nombre total de journalistes professionnels travaillant à la RTBF et dont il est requis que la moitié fasse partie de la SDJ pour que celle-ci puisse être reconnue comme interlocutrice.

La société de journalistes est donc clairement reconnue comme interlocutrice de l'autorité de l'entreprise et est consultée sur toutes les problématiques susceptibles de modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle et sur l'organisation des rédactions, pour ce qui concerne l'information.

Cet article permet en outre que la SDJ soit consultée lors de la procédure de désignation du ou des directeurs en charge de l'information et des chefs de rédaction.

Dans le secteur de l'information, elle est consultée sur les aspects relatifs aux fonctions de directeur général chargé de l'information, de directeur et de chef de rédaction. A savoir, leur nombre, leurs fonctions et attributions ainsi que leur profil de fonction et leur lettre de mission avant que le conseil d'administration n'arrête sa décision. L'avis remis par la société de journalistes est joint à l'avis de l'administrateur général.

En outre, la société de journalistes est consultée sur la présélection de maximum trois candidats que le comité permanent remet au conseil d'administration. Afin de ne pas bloquer la procédure, la

société de journalistes devra émettre son avis dans les 15 jours afin qu'il puisse être joint à ladite présélection que le comité permanent remet au conseil d'administration.

L'objectif est de permettre la consultation de la société de journalistes à divers stades de la procédure, sans porter préjudice au système fixé par le décret.

Il est en effet souhaitable de permettre un certain parallélisme entre ce qui est prévu pour les sociétés de journalistes (reconnues en qualité d'interlocutrices) des autres éditeurs de services de radiodiffusion, y compris des télévisions locales, qui sont reconnues en qualité d'interlocutrices et sont consultées « sur la désignation des rédacteurs en chef ». Tout en tenant compte des spécificités de la RTBF.

Enfin, elle est consultée lors de l'élaboration ou la modification du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF) EN VUE DE RECONNAÎTRE UNE SOCIÉTÉ DE JOURNALISTES À LA
RTBF

Article 1er

Il est inséré entre la section V et la section VI une section V *bis* dans le chapitre III du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio – Télévision belge de la Communauté française (RTBF) intitulée : « Société de journalistes ».

la déontologie des membres du personnel. »

L. DEVIN

P. FICHEROULLE

J.P. PROCUREUR

Art. 2

Il est inséré dans la section V *bis* du chapitre III du décret précité, un article rédigé comme suit :

C. DI ANTONIO

« Article 19 bis. L'entreprise doit reconnaître une société de journalistes constituée en son sein. La société de journalistes est définie comme une association interne à l'entreprise qui comprend plus de la moitié des journalistes professionnels travaillant à la RTBF, compte non tenu des titulaires d'un mandat.

I. EMMERY

A.-M.CORBISIER-HAGON

Elle est reconnue comme interlocutrice et est consultée sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle et sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information.

Elle est également consultée, pour ce qui concerne les services chargés de l'information, sur la désignation du directeur général de l'information, du ou des directeurs et des chefs de rédaction, dans le cadre des procédures visées respectivement à l'article 17, § 3 et § 3 bis, 1° et 4°, à l'article 17 bis, § 1er et § 2, 1° et 4° et à l'article 17 ter, § 1er et § 2, 1° et 4°.

En ce qui concerne ces désignations, la société de journalistes est consultée sur la proposition que l'administrateur général formule au conseil d'administration afin que ce dernier arrête leur nombre, leurs fonctions et attributions ainsi que leur profil de fonction et leur lettre de mission. La société de journalistes est également consultée sur la présélection de maximum trois candidats que le comité permanent soumet au conseil d'administration. Dans ce cas, le délai dans lequel la société de journalistes remet son avis ne peut être supérieur à quinze jours.

La société de journalistes est consultée préalablement à l'établissement du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à